

RÈGLEMENT DES CONCOURS DE CADRE ET DE CADRE DE DIRECTION

I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Les concours de cadre et de cadre de direction sont ouverts par décision du gouverneur.

Article 2 : Le(s) profil(s) recherché(s), le nombre de postes offerts ainsi que les modalités de remise du dossier de candidature sont fixés par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Le concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien individuel.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :

- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
 - qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement,
 - qui perdent le bénéfice de leur succès,
- pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, un an après la date de publication des résultats.

Article 3 : Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de trois fois, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives.

Article 4 : La date des épreuves écrites, les modalités de remise du dossier de candidature, les conditions à remplir, notamment en termes de diplômes, ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au Journal officiel de la République française.

Article 5 : Les candidats sont tenus de fournir, dans les conditions fixées par décision du gouverneur, un dossier de candidature constitué des pièces et documents suivants :

1. la photocopie du diplôme exigé pour concourir, ou un certificat de scolarité justifiant de l'inscription en dernière année d'études pour l'obtention de ce diplôme,
2. toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
3. la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),

4. pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R. 112-7 du code du Service national,
5. un curriculum vitae.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen déposent, lors de leur inscription, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 6 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civils, civils et de famille ;
3. être titulaire pour prendre part au concours de cadre :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat,
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
4. être titulaire pour passer le concours de cadre de direction :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat,
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau I de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ces deux concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par un État signataire du processus de Bologne validant au moins au moins 6 semestres ou 180 crédits (European Credit Transfert System) pour le concours de cadre ou validant 10 semestres ou 300 crédits (European Credit Transfert System) pour le concours de cadre de direction sont admis à concourir.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un État non signataire du processus de Bologne sont admis à prendre part à ces deux concours s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes mentionnés ci-dessus sont autorisés à prendre part aux concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement.

Article 7 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents contractuels en activité à la Banque de France et comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre l'un des concours :

- trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n°2007-262 modifié du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- trois ans de temps total passé comme contractuels à la Banque.

Article 8 : Il appartient à chaque candidat de s'assurer, avant son inscription, qu'il remplit toutes les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré au plus tard à la date de la nomination. En l'absence d'une des pièces requises ou de fraude, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 9 : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du Travail, visées à l'article L 5212-13 peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 10 : Les épreuves écrites des concours sont anonymes. Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 15,16,19 et 20 de la présente décision. Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

Article 11 : Le concours se déroule en langue française. Toutefois, selon les épreuves, des documents, textes ou questions peuvent être exprimés en langue anglaise à l'écrit, et allemande, espagnole ou italienne à l'oral.

Article 12 : Les candidats reçus aux concours sont nommés cadres de direction ou cadres dans les conditions respectivement définies aux articles 310 ou 336 du statut du personnel, sous réserve que leur situation administrative (notamment les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)) ne soit pas incompatible avec la tenue de leur poste.

Les candidats en dernière année de scolarité mentionnés à l'article 6 de la présente décision, doivent justifier, à l'issue de cette année universitaire, qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Le recrutement est subordonné à la fourniture du diplôme, pour intégrer le poste de cadre ou de cadre de direction qui leur est proposé.

II : CONCOURS DE CADRE

Article 13 : Le jury du concours est composé de quatre membres (dont un consultant en recrutement et un représentant de la direction générale des Ressources humaines), y compris le président. La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuves ou à des examinateurs pris en dehors du jury. Ils délibèrent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Article 14 : Le concours comporte :

1. une épreuve de présélection sous forme de tests d'aptitude,
2. deux épreuves écrites d'admissibilité,
3. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 15 : Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1. Une étude de dossiers établie à partir de documents dont certains peuvent être rédigés en langue anglaise.	3	3 h
2. Une épreuve technique sous forme de QCM composée : – d'un QCM d'Anglais (compréhension de la langue)	2	45 mn
	<hr style="width: 100px; margin: 0 auto;"/> 5	

Article 16 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste de cadre à partir du curriculum vitae qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit. Une partie de l'entretien se déroule en langue anglaise. En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats est organisé.	12	45 mn

III : CONCOURS DE CADRE DE DIRECTION

Article 17 : Le jury du concours est composé de six membres (dont un consultant en recrutement et un représentant de la direction générale des Ressources humaines), y compris le président. La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuves ou à des examinateurs pris en dehors du jury. Ils délibèrent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Article 18 : Le concours comporte :

1. une épreuve écrite d'admissibilité,
2. deux épreuves orales d'admission dont une facultative.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 19 : L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Une étude de dossier établie à partir de documents dont certains peuvent être en langue anglaise. Il pourra être demandé une réponse rédigée en langue anglaise. Une question pourra inviter les candidats à formuler des propositions sur la problématique objet du dossier.	3	4 h

Article 20 : Les épreuves orales d'admission consistent en :

- | | | |
|--|----|-------|
| 1. Un entretien individuel avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste de cadre de direction à partir du curriculum vitae qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit. Une partie de l'entretien se déroule en langue anglaise.
En introduction à l'entretien, le candidat fait un exposé à partir d'un texte portant sur les idées et les faits économiques et sociaux contemporains.
(Temps de préparation : 15 mn).
En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats est organisé. | 12 | 50 mn |
| 2. Une épreuve facultative de langue à option ¹ :
- Allemand
- Espagnol
- Italien
consistant en une interrogation à partir d'un texte (commentaire et conversation).
(Temps de préparation : 15 mn). | 1 | 15 mn |

Article 21 : Pour l'épreuve orale facultative de langue à option, seuls comptent les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

Article 22 : La présente décision est immédiatement applicable. Elle abroge les décisions réglementaires n°2017-08 du 12 avril 2017 et 2017-09 du 1^{er} juin 2017. Elle est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

¹ Le choix de l'option doit être effectué par le candidat au moment de son inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.